



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 mars 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 15 mars 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et, conformément au paragraphe 17 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Chine sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 15 mars 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : chinois]

Rapport de la Chine sur l'application de la résolution 2397 (2017)

1. La Chine soutient la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil s'est fait l'écho de la ferme opposition de la communauté internationale aux activités de lancement de missiles balistiques et de développement nucléaire menées par la République populaire démocratique de Corée, tout en maintenant son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation dans la péninsule coréenne. Le Conseil a également réaffirmé son soutien aux pourparlers à six, dont il a souhaité la reprise, et souligné que l'application de la résolution ne devait pas avoir de conséquences préjudiciables pour la population de la République populaire démocratique de Corée et sa subsistance.

2. La Chine a toujours adopté une attitude responsable en ce qui concerne le respect de ses obligations internationales en vertu de la Charte des Nations Unies et l'application des résolutions du Conseil de sécurité, et a mis en place à cette fin un ensemble de mécanismes et de procédés opérationnels efficaces. Comme suite à l'adoption de la résolution 2397 (2017), le Ministère des affaires étrangères a publié, avec l'autorisation du Conseil des affaires d'État, une circulaire demandant son application par tous les ministères et commissions du Gouvernement, ainsi que par toutes les provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement de l'autorité centrale et par les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao.

3. Pour appliquer la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, la Chine a pris les mesures suivantes :

a) Le 5 janvier 2018, conformément à la loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine, le Ministère du commerce et l'Administration générale des douanes ont publié l'avis n° 4, qui prévoit : 1) l'interdiction complète, à compter de la date de l'avis, de l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée de fer, d'acier et d'autres métaux, de machines industrielles et de véhicules de transport ; 2) la restriction des exportations de pétrole brut à destination de la République populaire démocratique de Corée. Pour la période allant du 23 décembre 2017 au 22 décembre 2018, et pour chaque période de 12 mois suivante, les exportations de pétrole brut de chaque État vers la République populaire démocratique de Corée des pays ne devront pas dépasser 4 000 000 barils ou 525 000 tonnes ; du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les exportations de produits pétroliers raffinés des États Membres de l'Organisation des Nations Unies à destination de la République populaire démocratique de Corée ne devront pas excéder 500 000 barils. Quand le plafond sera en passe d'être atteint, les autorités chinoises compétentes publieront, selon la situation des exportations, un avis interdisant l'exportation de tout produit pétrolier raffiné vers la République populaire démocratique de Corée pour l'année en cours avec effet à compter de la date de l'avis, et demandant que la fourniture, la vente ou le transfert de produits pétroliers raffinés n'implique pas les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée interdits par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, et qu'ils ne soient effectués qu'à des fins de subsistance des citoyens de la République populaire démocratique de Corée et en aucun cas afin de générer des revenus pour ses programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques ; 3) l'interdiction complète, à partir de l'entrée en vigueur de l'avis, de

l'importation de certaines céréales et d'autres produits agricoles, de terre et de roche (y compris de magnésite et de magnésie), de bois, de machines, de matériel électrique et de navires depuis la République populaire démocratique de Corée. L'importation de produits pour lesquels des contrats écrits ont été signés avant l'adoption de la résolution et les formalités douanières d'importation ont été achevées avant minuit le 22 janvier 2018 est autorisée. À partir de zéro heure le 23 janvier 2018, les demandes d'importation des produits susmentionnés (y compris les marchandises dont les déclarations en douane ont été acceptées, mais pour lesquelles les procédures de mainlevée n'ont pas été achevées) ne seront plus traitées et tous ces produits seront considérés comme des marchandises interdites d'importation ;

b) Le 14 février 2018, conformément à la loi sur le commerce extérieur et la loi sur les autorisations administratives de la République populaire de Chine, l'Administration d'État chargée des affaires relatives aux experts étrangers a publié l'avis n° 1 qui prévoit que, conformément aux avis n°s 1 et 2 publiés par l'Administration d'État chargée des affaires relatives aux experts étrangers en 2017, les permis de travail accordés aux citoyens de la République populaire démocratique de Corée pour la Chine ne pourront être prolongés au-delà du 22 décembre 2019 si les personnes auxquelles ces permis ont été accordés appartiennent à la catégorie des « citoyens de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus » sur le territoire chinois ;

c) Le 29 janvier 2018, le Ministère des transports chinois a publié un avis interdisant 1) l'entrée dans les ports chinois de navires transportant des produits ayant un lien avec la République populaire démocratique de Corée faisant l'objet d'un embargo au titre des résolutions du Conseil de sécurité et inscrits sur la liste de sanctions du Conseil de sécurité ; 2) l'affrètement par des sociétés ou citoyens chinois de navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ; 3) la fourniture d'immatriculations, d'assurances, de réassurances, de certificats de classification ou d'autres services pour des navires de la République populaire démocratique de Corée ; 4) la participation de navires appartenant à des sociétés ou citoyens chinois à des transbordements en haute mer de marchandises ayant un lien avec la République populaire démocratique de Corée ;

d) Pour appliquer les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée, la Chine s'est dotée d'un corpus exhaustif de lois et de règlements régissant l'exportation des articles et technologies pouvant servir à des programmes nucléaires, biologiques, chimiques et de missiles balistiques. La portée de la législation chinoise sur le contrôle des exportations est essentiellement conforme à la pratique internationale établie. C'est sur cette base que la Chine continuera d'appliquer lesdites dispositions du Conseil et de veiller au respect de la liste de produits et de technologies qu'il est interdit d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée ou d'importer depuis ce pays, établie par le Comité 1718 ;

e) Le Gouvernement chinois a pris des mesures pour exiger le gel des fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur son territoire qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées par les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité sur les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée ou par le Comité 1718 comme participant ou apportant un appui, y compris par des moyens illicites, aux programmes de la République populaire démocratique de Corée ayant trait aux armes nucléaires, à d'autres armes de destruction massive et aux missiles balistiques, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ainsi que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques qui se trouvent hors de la République populaire démocratique de Corée et qui sont détenus ou contrôlés,

directement ou indirectement, par des personnes ou entités agissant pour leur compte, et pour empêcher ses ressortissants et tout individu ou entité se trouvant sur son territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques.

4. La Chine a également pris des mesures pour refuser l'entrée sur son territoire aux personnes visées par les sanctions et pour fermer les bureaux de représentation en Chine des entités visées par des sanctions.

5. Conformément au principe « un pays, deux systèmes », le Gouvernement central de la Chine gère la défense et les relations extérieures des Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, mais celles-ci disposent de pouvoirs exécutifs et législatifs et sont investies d'un pouvoir judiciaire indépendant, y compris du pouvoir de statuer en dernier ressort. Ces deux régions adopteront donc, après notification par le Gouvernement central, leurs propres lois et règlements aux fins de l'application de la résolution 2397 (2017).

6. Le Gouvernement chinois est d'avis qu'il est du devoir de tous les pays d'appliquer intégralement et scrupuleusement les dispositions de la résolution 2397 (2017) relatives aux sanctions, mais n'est pas favorable à l'interprétation arbitraire des sanctions ou à l'élargissement de leur portée. Dans sa résolution 2397 (2017), le Conseil de sécurité prévoit non seulement des dispositions relatives aux sanctions mais également d'autres éléments importants. Il y déclare notamment son soutien aux pourparlers à six, dont il souhaite la reprise, appuie les engagements énoncés dans la Déclaration commune publiée en septembre 2005 à l'issue du quatrième cycle des pourparlers à six, réaffirme qu'il importe de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est, exprime son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation, se félicite des efforts que font les membres du Conseil ainsi que d'autres États pour faciliter un règlement pacifique et global par le dialogue et souligne qu'il importe de s'employer à réduire les tensions dans la péninsule coréenne et au-delà. Cette résolution devrait être mise en œuvre de manière globale et équilibrée.

7. La Chine a toujours prôné la dénucléarisation de la péninsule coréenne, le maintien de la paix et de la sécurité sur la péninsule et le règlement des différends grâce au dialogue et aux consultations. Elle s'oppose à la guerre et au chaos sur la péninsule. Les sanctions ne sont pas un but en soi, et les résolutions du Conseil de sécurité ne sauraient apporter de solution fondamentale aux problèmes de la péninsule coréenne. Seuls le dialogue et la négociation peuvent les résoudre. La question du nucléaire dans la péninsule coréenne doit être réglée par des moyens pacifiques et des mesures globales s'imposent pour répondre de manière équilibrée aux préoccupations légitimes de toutes les parties en matière de sécurité.

8. La Chine déploie des efforts inlassables pour encourager la dénucléarisation de la péninsule et préserver la paix et la stabilité dans cette région. L'approche proposée par la Chine, qui vise à promouvoir, dans le même temps, la dénucléarisation et la mise en place de mécanismes de paix sur la péninsule, en vue « de progresser en parallèle », grâce à la « suspension réciproque », selon laquelle la République populaire démocratique de Corée mettrait un terme à ses activités liées aux programmes d'armes nucléaires et de missiles, et les États-Unis et la République de Corée suspendraient leurs exercices militaires à grande échelle, constitue une stratégie objective, juste et réaliste, qui peut ouvrir la voie à un règlement effectif des problèmes de la péninsule coréenne ; c'est pourquoi on peut espérer que les Parties comprendront et soutiendront cette initiative.

9. La Chine s'oppose au déploiement du système antimissile balistique THAAD sur la péninsule. Elle exhorte en outre les États concernés à cesser d'imposer des

sanctions unilatérales aux personnes ou aux entités de pays étrangers en se fondant sur leur propre droit interne.
